



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 27 avril 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance 27 avril 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN ZDENKO ANDABAK

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 29 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Valentin Ćorić (« Défense Ćorić »)¹, la demande d'admission de 3 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić »)², la demande d'admission de 7 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak »)³, la demande d'admission de 3 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković »)⁴, et la demande d'admission de 12 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)⁵, relatives au témoignage de Zdenko Andabak (« Élément(s) proposé(s) ») ayant comparu du 15 au 18 mars 2010,

VU les objections formulées par la Défense Stojić à l'encontre de l'Élément proposé P 02202 demandé en admission à la fois par la Défense Petković et l'Accusation⁶ et les objections formulées par la Défense Ćorić à l'encontre de 2 Éléments proposés demandés en admission par la Défense Petković⁷ et de 6 Éléments proposés demandés en admission par l'Accusation⁸,

VU la « *Response of the Petković Defence to Bruno Stojić's Objection to Milivoj Petković's Request for Admission of an Exhibit Through 5D Witness Zdenko Andabak* » (« Réponse »), dans laquelle la Défense Petković répond aux objections formulées par la Défense Stojić à l'encontre de l'Élément proposé P 02202⁹,

VU la « Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre interrogatoire des témoins à décharge » rendue à titre public le 27 novembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 »),

¹ IC 01208.

² IC 01209.

³ IC 01210.

⁴ IC 01211.

⁵ IC 01212.

⁶ IC 01214 et IC 01215.

⁷ « *Valentin Ćorić's Opposition Against the Defence for Milivoj Petković's Request to Tender Certain Exhibits into Evidence Through Witness Zdenko Andabak* », 23 mars 2010.

⁸ « *Valentin Ćorić's Opposition Against the Prosecution's Request to Tender Certain Exhibits into Evidence Through Witness Zdenko Andabak* », 23 mars 2010.

⁹ IC 01220.

VU la « Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge » rendue par la Chambre d'appel à titre public le 26 février 2009 par laquelle elle a confirmé la Décision du 27 novembre 2008 (« Décision du 26 février 2009 »),

VU l'« Ordonnance portant clarification de la décision du 27 novembre 2008 », rendue par la Chambre à titre public le 12 janvier 2010 (« Ordonnance du 12 janvier 2010 »),

ATTENDU à titre liminaire que la Chambre constate que l'Élément proposé P 04010 demandé en admission par la Défense Praljak a déjà été admis par « l'Ordonnance complémentaire portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin NO » rendue par la Chambre à titre public le 21 avril 2010 (« Ordonnance du 21 avril 2010 ») et que la demande d'admission à son égard est donc sans objet,

ATTENDU ensuite que la Chambre constate que deux versions différentes traduites en langue anglaise de l'Élément proposé P 02963 ont été téléchargées sur le prétoire électronique et que la Défense Ćorić n'a pas précisé quelle version correspond à la traduction la plus fidèle du document original en BCS,

ATTENDU en conséquence que la Chambre n'est pas en mesure de statuer sur la pertinence, la valeur probante et la fiabilité de cet Élément proposé et décide d'en rejeter l'admission,

ATTENDU que la Chambre relève que la Défense Petković et l'Accusation demandent respectivement l'admission de l'Élément proposé P 02202,

ATTENDU que l'Accusation demande l'admission de l'Élément proposé P 02202 au motif qu'il remet en cause la crédibilité du témoin Zdenko Andabak et qu'il va à l'encontre de la thèse présentée par la Défense Ćorić selon laquelle les unités de Police militaire du HVO n'étaient aucunement impliquées dans les crimes commis envers les Musulmans de Bosnie¹⁰,

ATTENDU en outre que l'Accusation expose que 1) l'Élément proposé P 02202 figure sur sa liste des pièces à conviction établie en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») (« Liste 65 *ter* ») et 2) qu'elle n'a pas présenté l'Élément proposé P 02202 lors de la présentation de ses moyens à charge aux motifs que la municipalité de Livno, sur laquelle porte cet Élément proposé, n'est pas visée par l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») et qu'à cette époque,

l'Accusation était dans l'incapacité d'en apprécier la pertinence générale pour l'affaire car elle ne connaissait pas les témoins et les éléments de preuve que les équipes de la Défense allaient soumettre à la Chambre¹¹,

ATTENDU que la Défense Petković sollicite pour sa part l'admission de l'Élément proposé P 02202 car elle considère que ce dernier permet notamment de démontrer 1) que le chef du Département de la Police militaire du HVO chargé des affaires générales et du trafic adressait directement ses rapports au Président de la HZ H-B et au Chef du Département de la Défense, 2) que les unités de Police militaire du HVO basées à Livno étaient engagées dans les opérations de combat à Prozor et à Konjic en avril 1993 et 3) le comportement des unités de Police militaire et des autres unités militaires lorsqu'elles revenaient dans leur ville de cantonnement après les combats¹²,

ATTENDU que dans son objection à l'encontre de la demande d'admission de l'Élément proposé P 02202 présentée par la Défense Petković, la Défense Stojić avance que 1) les informations qu'il contient, notamment relatives à la situation dans la municipalité de Livno, ne présentent aucun lien de pertinence avec l'Acte d'accusation et 2) que la Chambre a, par le passé, rejeté des éléments de preuve portant sur cette municipalité pour ce motif¹³,

ATTENDU en outre que dans son objection à l'encontre de la demande d'admission de l'Élément proposé P 02202 présentée par l'Accusation, la Défense Stojić relève que 1) il constitue un élément nouveau au sens de la Décision du 27 novembre 2008 et que l'Accusation n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'admission de cet Élément proposé après la présentation de sa cause, 2) l'argument général de l'Accusation visant à dire qu'il lui était impossible de prévoir, au moment de la présentation des moyens à charge, quels seraient les moyens et les témoins à décharge présentés par les équipes de défense est insuffisant pour justifier l'admission d'un élément nouveau après la clôture de sa cause et 3) le thème abordé par l'Élément proposé P 02202 selon l'Accusation, à savoir, l'existence de crimes perpétrés à l'encontre des Musulmans de Bosnie, n'est pas un sujet nouveau et en conséquence, l'Accusation a eu à plusieurs reprises l'opportunité de présenter l'Élément proposé P 02202 lors de la présentation de ses moyens à charge¹⁴,

¹⁰ IC 01212, p. 3 et 4.

¹¹ IC 01212, p. 1 à 4.

¹² IC 01211, p. 1.

¹³ IC 01215.

¹⁴ IC 01214.

ATTENDU cependant que la Défense Stojić ne s'oppose pas à ce que l'Élément proposé P 02202 soit admis uniquement dans le but de remettre en cause la crédibilité du témoin Zdenko Andabak¹⁵,

ATTENDU par ailleurs que la Défense Ćorić s'est également opposée à l'admission de l'Élément proposé P 02202 demandée par l'Accusation et la Défense Petković, dans la mesure où aucune de ces parties n'a démontré l'existence d'un lien de pertinence suffisant entre les informations contenues dans ce document et l'Acte d'Accusation¹⁶,

ATTENDU que dans sa Réponse, la Défense Petković allègue que 1) l'Élément proposé P 02202 permet notamment de démontrer l'existence de tensions entre les autorités locales et centrales du HVO de la HZ H-B, et qu'en ce sens, il est pertinent au regard des allégations de l'Acte d'accusation, 2) la pertinence des Éléments proposés doit être évaluée au cas par cas, et 3) il est paradoxal que la Défense Stojić considère désormais les documents relatifs à la municipalité de Livno comme n'étant pas pertinents au regard des allégations de l'Acte d'accusation, alors même qu'elle a posé des questions sur ce sujet dans le cadre de son contre-interrogatoire du témoin Zvenko Andabak¹⁷,

ATTENDU que, s'agissant de l'Élément proposé P 02202, la Chambre constate que l'Accusation en demande l'admission non seulement pour tester la crédibilité du témoin Zdenko Andabak, mais aussi, comme élément de preuve à charge, et que la Défense Petković n'a pas expressément précisé le but dans lequel elle entend verser ce document nouveau,

ATTENDU que la Chambre considère donc qu'il convient d'analyser l'Élément proposé P 02202 comme un « document nouveau et mixte » au sens de la Décision du 27 novembre 2008 et de l'Ordonnance du 12 janvier 2010,

ATTENDU en premier lieu que la Chambre ne peut accepter les arguments de l'Accusation selon lesquels 1) elle était dans l'incapacité d'apprécier la pertinence générale pour l'affaire de l'Élément proposé P 02202 au moment de la présentation de sa cause car elle ne connaissait pas les témoins et les éléments de preuve que les équipes de défense allaient soumettre à la Chambre¹⁸ et 2) l'Élément proposé P 02202 ne possédait pas au moment de la présentation

¹⁵ IC 01214.

¹⁶ « *Valentin Ćorić's Opposition Against the Defence for Milivoj Petković's Request to Tender Certain Exhibits into Evidence Through Witness Zdenko Andabak* », 23 mars 2010, par. 2, et « *Valentin Ćorić's Opposition Against the Prosecution's Request to Tender Certain Exhibits into Evidence Through Witness Zdenko Andabak* », 23 mars 2010, par. 4.

¹⁷ IC 01220.

¹⁸ IC 01212, p. 1.

des moyens de l'Accusation une pertinence suffisante, dans la mesure où il a trait à la municipalité de Livno, qui se trouve hors du champ géographique de l'Acte d'accusation¹⁹,

ATTENDU qu'en effet, la Chambre constate que l'Élément proposé P 02202 ne concerne pas uniquement des événements s'étant déroulés dans la municipalité de Livno ; qu'il fournit notamment des éléments d'information sur la chaîne de commandement du HVO de la HZ H-B en vigueur au mois de mai 1993 mais aussi sur l'intervention et le comportement de la Police militaire du HVO de la HZ H-B dans les municipalités de Gornji Vakuf, Stolac et Prozor²⁰,

ATTENDU que dans ces circonstances la Chambre estime que l'Accusation aurait pu présenter ce document lors de la présentation de ses moyens à charge et ce d'autant plus que ce document figure sur sa Liste 65 *ter*,

ATTENDU en second lieu que la Défense Petković n'a pas, à l'appui de sa demande d'admission, précisé les circonstances exceptionnelles justifiant l'admission de l'Élément proposé P 02202 en tant qu'élément à décharge après la fin de la présentation de ses moyens, au sens de l'Ordonnance du 12 janvier 2010,

ATTENDU que la Chambre estime par conséquent que ni la Défense Petković ni l'Accusation n'ont présenté de circonstances exceptionnelles justifiant l'admission en tant qu'élément à charge ou à décharge de l'Élément proposé P 02202 après la présentation de leurs causes respectives,

ATTENDU que la Chambre considère en conséquence que l'Élément proposé P 02202 ne peut être admissible que dans le seul but de réfuter la crédibilité du Témoin Zdenko Andabak,

ATTENDU par ailleurs que la Chambre a relevé que les Éléments proposés 5D 05094 et 5D 05117 demandés en admission par la Défense Ćorić ne figurent pas sur sa Liste 65 *ter* déposée le 31 mars 2008 et qu'ils ont été présentés par la Défense Ćorić lors de l'interrogatoire supplémentaire du témoin Zdenko Andabak²¹,

ATTENDU que la Chambre ne conteste pas la possibilité pour la partie qui présente un témoin de demander de verser au dossier des documents qui ne figurent pas sur sa Liste 65 *ter* et qu'elle a présentés lors de l'interrogatoire supplémentaire de ce témoin, pour autant que ces

¹⁹ IC 01212, p. 3 et 4.

²⁰ P 02202.

²¹ CRF p. 51163 à 51164 et 51167 à 51168.

documents aient été présentés pour répondre à un sujet nouveau abordé pour la première fois lors du contre-interrogatoire²²,

ATTENDU qu'en ce qui concerne l'Élément proposé 5D 05094, la Chambre constate que la Défense Ćorić a précisé à l'audience qu'il se rapportait au contre-interrogatoire mené par la Défense Petković au sujet du « désarmement des Musulmans de Livno et de leur mise en isolement en juillet 1993 »²³ mais n'a pas indiqué si et en quoi il s'agissait d'un sujet nouveau ni lors de la comparution du témoin Zdenko Andabak, ni à l'appui de sa demande d'admission,

ATTENDU qu'en ce qui concerne l'Élément proposé 5D 05117, la Chambre relève que la Défense Ćorić n'a pas expliqué, ni à l'audience ni dans sa demande d'admission, à quel sujet nouveau abordé dans le cadre du contre-interrogatoire cet Élément proposé se rapportait²⁴,

ATTENDU qu'en conséquence, la Chambre estime que la Défense Ćorić n'a pas justifié le fait que les Éléments proposés 5D 05094 et 5D 05117 ne figurent pas sur sa Liste 65 *ter* et ne peut que rejeter la demande d'admission y afférente,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Éléments Proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve », rendue par la Chambre à titre public le 13 juillet 2006, ainsi que dans la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge », rendue par la Chambre à titre public le 24 avril 2008²⁵,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Zdenko Andabak et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU plus particulièrement que la Chambre décide d'admettre l'Élément proposé P 02202 uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin Zdenko Andabak,

²² Voir à ce sujet l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Radmilo Jasak », publique, 18 mars 2010 ; voir également l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Vinko Marić », publique, 22 mars 2010.

²³ CRF p. 51167.

²⁴ CRF p. 51163 et 51158.

²⁵ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Éléments Proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement,

FAIT DROIT à la demande d'admission présentée par la Défense Stojić,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes d'admission présentées par la Défense Praljak, la Défense Petković, la Défense Ćorić et l'Accusation,

DECLARE sans objet la demande d'admission de l'Élément proposé P 04010,

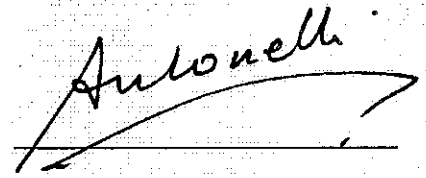
DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier de l'Élément proposé P 02202 uniquement en ce qu'il vient remettre en cause la crédibilité du témoin Zdenko Andabak,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision,

ET,

REJETTE pour le surplus les demandes d'admission des Éléments proposés de la Défense Praljak, la Défense Petković, la Défense Ćorić et de l'Accusation, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, reading "Antonetti", with a long horizontal stroke underneath.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 27 avril 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
P 00458	Défense Ćorić	Admis
P 00781	Défense Ćorić	Admis
P 00970	Défense Ćorić	Admis
P 01099	Défense Ćorić	Admis
P 01134	Accusation	Admis
P 01460	Défense Ćorić	Admis
P 01673	Défense Ćorić	Admis
P 02202	Défense Petković, Accusation	Admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoin Zdenko Andabak
P 02230	Défense Ćorić	Admis
P 02832	Défense Ćorić	Admis
P 02963	Défense Ćorić	Non admis (La Défense Ćorić n'a pas indiqué parmi les deux traductions anglaises téléchargées dans e-court quelle est la traduction fidèle du document original en BCS)
P 02996	Défense Ćorić	Admis
P 03716	Défense Petković, Accusation	Admis
P 03792	Accusation	Admis

P 03821	Accusation	Admis
P 03889	Défense Petković	Admis
P 04010	Défense Praljak	Sans objet car déjà admis par Ordonnance en date du 21 avril 2010.
P 04063	Défense Ćorić	Admis
P 04103	Défense Ćorić	Admis
P 04110	Défense Ćorić	Admis
P 04228	Accusation	Admis
P 04251	Défense Ćorić	Admis
P 04293	Défense Ćorić	Admis
P 04819	Défense Ćorić	Admis
P 05478	Défense Praljak, Défense Ćorić	Admis
P 05869	Défense Ćorić	Admis
P 06734	Défense Stojić	Admis
P 06825	Défense Ćorić	Admis
P 06867	Accusation	Admis
P 08548 (pages 18, 19 et 48 de la version en BCS et 23 à 25, 72 et 73 de la version anglaise de l'Élément proposé)	Accusation	Admis

P 09668	Accusation	Admis
2D 01367	Défense Praljak	Admis
3D 00478	Défense Stojić	Admis
3D 03813	Défense Praljak	Admis
3D 03814	Défense Praljak	Admis
3D 03815	Défense Praljak	Admis
3D 03816	Défense Praljak	Admis
5D 02049	Défense Ćorić	Admis
5D 02077	Défense Ćorić	Admis
5D 02078	Accusation	Admis
5D 02102	Défense Ćorić	Admis
5D 02139	Défense Ćorić	Admis
5D 02164	Défense Ćorić	Admis
5D 03104	Défense Ćorić	Admis
5D 04092	Défense Ćorić	Admis
5D 04094	Défense Ćorić, Accusation	Admis
5D 04218	Accusation	Admis
5D 04377	Défense Stojić	Admis

5D 05094	Défense Ćorić	Non admis (L'Élément proposé ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Ćorić et cette dernière n'a pas expliqué, ni à l'audience, ni dans sa demande, d'admission si le sujet abordé lors du contre-interrogatoire de la Défense Petković, auquel ce document se rapportait, était un sujet nouveau par rapport à l'interrogatoire principal, et n'a ainsi pas justifié le fait qu'elle n'ait pu l'inscrire au préalable sur sa Liste 65 <i>ter</i>)
5D 05117	Défense Ćorić	Non admis (L'Élément proposé ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Ćorić et cette dernière n'a pas expliqué, ni à l'audience, ni dans sa demande d'admission, à quel sujet nouveau abordé en contre-interrogatoire ce document se rapportait, et n'a ainsi pas justifié le fait qu'elle n'ait pu l'inscrire au préalable sur sa Liste 65 <i>ter</i>)